

des Princes &c. Fevrier 1740. 115

douze Chanoines de *St. Germain* seront incorporés avec ceux de la Métropole, en gardant le rang selon leur réception ; tous les revenus qui sont de 150. mille livres, seront affectés au Chapitre de *Nôtre Dame*, à condition néanmoins de payer annuellement aux Chanoines de *St. Germain* le produit de leurs Canonicaux, & après leur décès, les revenus des deux Chapitres seront repartis également. Le Chapitre de *Nôtre - Dame* profitera par cette réunion des sommes qui sont employées à l'entretien de la Musique & aux frais de l'Eglise Collégiale, de même que du revenu du Doyené qui est de 10000. livres, & qui sera supprimé. L'Archevêque de Paris aura la nomination de toutes les Cures de Paris, & autres Benefices qui sont à la collation des Chanoines de *St. Germain*.

XIV. *Lorraine.* On nous a adressé la Harangue suivante pour l'insérer dans nos Mémoires : Elle a été faite à Madame de Jouffroy, Comtesse de Novillat, Dame Doyenne de l'Insigne Chapitre de Poussay, Coadjutrice de la même Abbaye, par le Lieutenant Général du Baillage de Voisge le premier Decembre dernier, en la Salle de la Maison Abbatiale, en présence de Madame l'Abbesse, & de toutes les Dames du Chapitre, en mettant ladite Dame de Novillat en possession du Temporel de l'Abbaye.

M A D A M E,

QU'il m'est glorieux de concourir à une cérémonie qui cause une joye si universelle, & que j'ai si ardenment désirée ! Oiii, *M A D A M E*, personne n'a pris plus de part que moi à vôtre élévation, & ma joye à ce moment seroit parfaite, si j'étois assez heureux pour pouvoir exprimer avec
grace